

N° 442

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1989.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN TROISIÈME LECTURE.

tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation,
du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en troisième lecture,
la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : Première lecture 549, 559 et T.A. 76.
Deuxième lecture 642, 675 et T.A. 94.
Troisième lecture 775, 820 et T.A. 143.

Sénat : Première lecture : 246, 262 et T.A. 66 (1988-1989).
Deuxième lecture : 304, 355 et T.A. 95 (1988-1989)

.....
Art. 3 et 4.

..... Conformes

Art. 5.

Le paragraphe V de l'article 6 *bis* précité est ainsi rédigé :

« V. – Les informations et communications, mentionnées au paragraphe IV, reçues par les délégations sont transmises par le Bureau de chaque assemblée aux commissions parlementaires compétentes dans les conditions définies par le Règlement de chaque assemblée. Les délégations y joignent, le cas échéant, leurs analyses assorties ou non de conclusions.

« Elles peuvent être consultées par une commission spéciale ou permanente sur tout acte ou tout projet d'acte communautaire ou tout projet de texte législatif ayant trait aux domaines couverts par l'activité des Communautés.

« Elles examinent les projets de directives, de règlements et autres actes communautaires avant leur adoption par le Conseil des Communautés européennes. »

Art. 6.

..... Conforme

.....
Art. 7.

Dans le délai d'un mois de session suivant la promulgation de la présente loi, il est procédé, par dérogation aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe II de l'article 6 *bis* précité à la désignation de la délégation de l'Assemblée nationale. Il est procédé à la désignation de la délégation du Sénat dans le délai d'un mois à compter de l'ouverture de la première session ordinaire suivant la promulgation de la présente loi.

Les délégations désignées le 12 octobre 1988 à l'Assemblée nationale et le 22 octobre 1986 au Sénat demeurent en fonctions jusqu'à l'installation des nouvelles délégations.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1989.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.